

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° PO8/ 183

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code de la route articles R.411-5 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I,

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 T sur la Promenade du Bord de L'eau est rendue difficile en raison de la géométrie de la voie et de la constitution de la structure de voirie génère des dégradations et des nuisances importantes de cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains d'interdire ce trafic,

Considérant que l'avenue de Rebais offre un itinéraire possible de contournement de cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 T sera interdite sur l'ensemble de la promenade du bord de l'eau.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services d'urgence et de secours, aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules des services publics.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

9 juin 2008

Le Maire,

PUBLIE LE 12 juin 2008



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Bernard FREMONT

DÉPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 01

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ANNULE & REMPLACE L'ARRETE N° 98 DU 25.06.98

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le développement de la circulation automobile nécessite la modification de la réglementation relative aux sens uniques, aux carrefours aménagés, aux parkings ainsi qu'à certains ponts,

Considérant que la largeur de certaines artères de la Ville ne permet plus actuellement une circulation à double sens, et qu'il y a lieu de prévoir des sens uniques afin d'assurer un courant normal de circulation,

Vu l'avis favorable de Mr le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Mr l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *L'article 2 de l'arrêté du 02 Mars 1983 concernant la circulation de la Promenade du Bord de l'Eau est modifié comme suit entre la partie située entre la Rue Verte prolongée et la Rue de Pontmoulin :*

La circulation se fera uniquement dans le sens Promenade du Bord de l'Eau, angle de la Rue Verte prolongée vers la Rue de Pontmoulin.

ARTICLE 2 : *Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.*

ARTICLE 3 : *Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

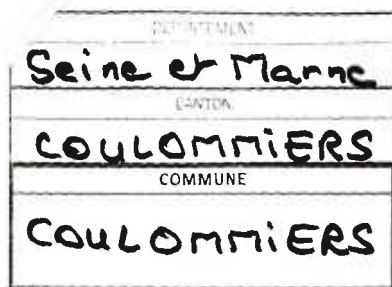
Fait à Coulommiers, le 01 Juillet 1998

Le Maire,
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué



Roland PETIT



ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le développement de la circulation automobile nécessite la modification de la réglementation relative aux sens uniques, aux carrefours aménagés, aux parkings ainsi qu'à certains ponts,

Considérant que la largeur de certaines artères de la Ville ne permet plus actuellement une circulation à double sens, et qu'il y a lieu de prévoir des sens uniques afin d'assurer un courant normal de circulation,

Vu l'avis favorable de Mr le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Mr l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 03 Mars 1983 concernant le sens interdit de la Promenade du Bord de l'Eau est modifié comme suit entre la partie située entre la Rue de Pontmoulin et la Rue Verte prolongée :

La circulation se fera uniquement dans le sens Rue de Pontmoulin vers Rue Verte prolongée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 25 Juin 1998

Le Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RECU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

à la Sous-Préfecture
Liberté Égalité Fraternité
de Meaux

LE -4 9 92



ARRÊTÉ DU MAIRE

RALENTISSEURS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des enfants aux entrées et aux sorties des écoles ainsi que celle des piétons,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Des ralentisseurs seront installés sur la Promenade du Bord de l'Eau ;

- au droit de l'Ecole Pauline Kergomard
 - à mi-chemin entre le Pont aux Lions et la rue Verte
 - entre la rue Verte et la rue de Pontmoulin
- sur l'avenue Salvador Allende :
- entre le carrefour du Bld du Docteur Lorimy et l'entrée du parking du magasin Champion
- sur la rue Daniel Tourneur :
- à l'entrée de l'allée des Roses desservant les immeubles de la Prairie de Vaux

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation des véhicules y sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront punies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, les Gardiens de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 1992

PUBLIÉ LE

Coulommiers, le 27 AVR. 1992



Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : Robert ELVERT

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

SENS INTERDITS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le développement de la circulation automobile Promenade du Bord de l'Eau par suite de son utilisation en voie de liaison entre le carrefour de l'Eglise et la rue de Pontmoulin rend nécessaire la modification de la réglementation relative aux "sens uniques".

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 Février 1983 est complété comme suit :
La circulation est interdite dans les voies et tronçons ci-après :

VOIES CONCERNÉES	SENS D'INTERDICTION A LA CIRCULATION AUX VEHICULES VENANT DE :	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Promenade du Bord de l'Eau Tronçon situé entre la rue de Pontmoulin et la rue verte	aux véhicules venant de la rue de Pontmoulin	
Promenade du Bord de l'Eau Tronçon situé entre le Pont des Lions et la rue Verte	aux véhicules venant du tronçon de la Promenade du Bord de l'Eau (entre la voie Georges Pompidou et le Pont des Lions)	

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. Le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Service de la Police Municipale, et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 25 MARS 1992



Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 25 MARS 1992

SEINE-et-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

LIMITATION DE VITESSE

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

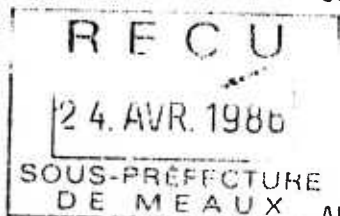
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que de nombreuses voies présentent un réel danger pour la circulation et nécessitent une limitation de vitesse inférieure au plafond prévu par l'article R 10.1 du Code de la Route,

Considérant que ces limitations doivent affecter tous les véhicules,

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,



ARRÊTONS



ARTICLE 1 - Tous les véhicules automobiles et 2 roues ne devront pas, dans toute la traversée de l'agglomération, circuler à une vitesse supérieure à 50 Km/h.

ARTICLE 2 - Tous les véhicules sont tenus de respecter les limitations de vitesse particulières sur les voies suivantes :

Voies	Situation exacte	Vitesse limitée à
Promenade du Bord de l'Eau	2 sens	20 Km/h
Parc des Sports	Toutes voies ouvertes à la circulation	20 Km/h

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 - Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipal, et, en général, tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 15 Avril 1986

Pour copie conforme,
Le Maire,



[Signature]

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT

Coulommiers

PUBLIÉ 17.4.86